

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Mis à jour lors de l'Assemblée générale annuelle du 22 octobre 2023

| CHAPITRE 1 | | DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
|-------------------|------------|---|
| Article 1 | | <p>NOM</p> <p>L'association est désignée sous le nom de ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE QUALITATIVE.</p> |
| Article 2 | | <p>SIGLE</p> <p>Le nom de l'association pourra être représenté par le sigle ARQ. Dans les règlements qui suivent, le sigle ARQ désigne l'Association pour la recherche qualitative.</p> |
| Article 3 | 3.1 | <p>BUT</p> <p>L'ARQ est une association multidisciplinaire ayant pour but de promouvoir les méthodologies qualitatives dans différents domaines de recherche scientifique, appliquée et professionnelle.</p> |
| | 3.2 | <p>OBJECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Investiguer de nouvelles préoccupations de recherche à l'aide des méthodologies qualitatives. • Encourager l'émergence de méthodologies qualitatives innovantes et interroger les manières de les apprécier selon les traditions de recherche dans lesquelles elles s'inscrivent. • Délimiter le champ de ces méthodologies. • Débattre du statut épistémologique des savoirs produits au moyen de méthodologies qualitatives. • Favoriser la distanciation critique vis-à-vis de la recherche qualitative. • Interroger la complémentarité entre la recherche qualitative et quantitative. • Encourager la pluralité méthodologique en qualitatif. • Regrouper les chercheuses et chercheurs et praticien(ne)s préoccupé(e)s par la fonction sociale de la recherche et mettre sur pied un réseau d'échanges. • Socialiser les jeunes chercheuses et chercheurs aux conventions de la recherche qualitative. |
| | 3.3 | <p>ACTIVITÉS</p> <p>Les principales activités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'accessibilité d'informations pertinentes, entre autres par le site Internet, la Revue de l'association <i>Recherches qualitatives</i> et autres publications. • Organiser la tenue de colloques. |

| | | |
|---------------------|-----------------------|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Rendre disponibles différentes activités de formation et de perfectionnement de types ateliers. • Favoriser des actions concertées de promotion de l'association. • Attribuer, annuellement différents prix ou mentions d'excellence, dont le Prix pour la meilleure thèse francophone canadienne en recherche qualitative. |
| CHAPITRE II | LES MEMBRES | |
| Article 4 | | <p>CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ</p> <p>Il y a deux catégories de membres : les membres réguliers et les membres honorifiques.</p> |
| | 4.1 | <p>MEMBRE RÉGULIER</p> <p>Toute personne engagée dans la recherche et intéressée à promouvoir bénévolement les objectifs de l'ARQ peut devenir membre régulier en se conformant aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir un intérêt ou des pratiques professionnelles en recherche qualitative. • Verser la cotisation annuelle. • Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement. |
| | 4.2 | <p>MEMBRE HONORIFIQUE</p> <p>Le conseil d'administration peut nommer des membres honorifiques. Ceux-ci sont membres réguliers sans avoir à verser la cotisation annuelle.</p> |
| Article 5 | | <p>COTISATION</p> <p>Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, demander une contribution annuelle aux membres de l'ARQ et aux personnes qui voudraient le devenir. Cette contribution peut être demandée sous forme de cotisation dont le montant et les modalités de versement sont établis par le conseil d'administration sous réserve de leur approbation par l'assemblée générale annuelle. Le montant établi peut être moins élevé pour les personnes étudiantes et retraitées. La période d'adhésion couvre la période du 1 octobre au 30 septembre de l'année suivante.</p> |
| CHAPITRE III | LES ASSEMBLÉES | |
| Article 6 | | <p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</p> |
| | 6.1 | <p>L'ARQ devra tenir au moins annuellement une assemblée générale au cours de laquelle seront discutées les questions liées à sa gestion. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de cette assemblée. Un avis de convocation doit être adressé à tous les membres au moins 20 jours avant la</p> |

| | | |
|------------------|------------|--|
| | | réunion ; il doit contenir l'ordre du jour et, éventuellement, les modifications suggérées aux Règlements généraux. |
| | 6.2 | L'assemblée générale de l'ARQ est composée de tous les membres réguliers ayant acquitté leur contribution annuelle (cotisation) et de tous les membres honorifiques. Le quorum suffisant pour rendre l'assemblée valide est constitué du nombre de membres présents. |
| | 6.3 | Le vote par procuration est prohibé. |
| | 6.4 | L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est généralement établi par le (la) président(e). Il doit comporter au moins les items suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale. • Approbation du budget pour l'année qui débute. • Choix du ou des vérificateurs. • Approbation par l'assemblée générale des règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale. • Élection des membres du conseil d'administration, s'il y a un ou des postes vacants. |
| | 6.5 | L'ordre du jour de toute assemblée générale ne peut aborder d'autres points que ceux mentionnés dans l'ordre du jour contenu dans l'avis de convocation. |
| | 6.6 | Un procès-verbal est rédigé et rendu disponible sur le site Internet de l'association après son adoption qui a lieu l'année suivante. |
| Article 7 | | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE |
| | 7.1 | Une assemblée générale spéciale est tenue à la demande de la personne présidente du conseil d'administration ou à la demande écrite et signée d'au moins trois membres de l'association. |
| | 7.2 | L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale est acheminé à tous les membres au moins cinq jours à l'avance. |
| | 7.3 | L'ordre du jour est rédigé par la personne présidente à la demande des membres ayant convoqué l'assemblée générale spéciale. |
| | 7.4 | Un procès-verbal est rédigé et rendu disponible sur le site Internet de l'association. |
| | 7.5 | L'assemblée générale spéciale de l'ARQ est composée de tous les membres réguliers ayant acquitté leur contribution annuelle (cotisation) et de tous les membres honorifiques. Le quorum suffisant pour rendre l'assemblée valide est constitué du nombre de membres présents. |
| | 7.6 | Le vote par procuration est prohibé. |

| CHAPITRE IV | | CONSEIL D'ADMINISTRATION |
|--------------------|------------|--|
| Article 8 | | <p>MANDAT</p> <p>Le conseil d'administration gère les affaires de l'ARQ. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs que poursuit l'ARQ conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objectifs de l'ARQ. Il prépare un budget annuel qui doit être autorisé par l'assemblée générale annuelle. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.</p> |
| Article 9 | | <p>COMPOSITION</p> |
| | 9.1 | Le conseil d'administration peut compter jusqu'à 15 membres élus à l'assemblée générale annuelle. Il comprend d'office le (la) président(e), le (la) vice-président(e) aux affaires internes, le (la) vice-président(e) aux affaires internationales, le (la) secrétaire, le trésorier ou la trésorière, la direction de la Revue, le (la) responsable du site internet, le (la) responsable des ateliers/webinaires, le (la) responsable des communications. Les autres membres du conseil d'administration sont des administrateurs. Le (la) président(e) honoraire fait d'office partie du conseil d'administration mais ne vote pas. |
| | 9.2 | <p>Tout membre régulier a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.</p> <p>Dans le cas où la direction de la revue se compose de plus d'une personne, elle dispose d'une seule voix lors de votes au sein du conseil d'administration.</p> |
| | 9.3 | Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. La personne présidente de l'ARQ a un mandat de trois ans, renouvelable un maximum de deux fois, sauf pour une situation particulière et selon les modalités décrites à l'article 12.1.b). Son mandat de trois ans débute suite à l'assemblée générale au cours de laquelle elle est élue et celui-ci peut être renouvelé une fois sans élection. |
| | 9.4 | Aux réunions du conseil d'administration, il y a quorum si trois membres sont présents. Une résolution est adoptée lorsqu'il y a majorité simple des voix. |
| | 9.5 | Tout membre du conseil d'administration peut être démis de ses titres et fonctions en cas de carence notoire dans l'exercice de ses fonctions selon le jugement unanime des autres membres du conseil d'administration. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 13.4 s'applique. |
| | 9.6 | Le vote par procuration y est prohibé. |
| Article 10 | | <p>RÉUNIONS</p> <p>Le conseil d'administration se réunit lors de l'assemblée annuelle et à tout moment jugé opportun. La personne présidente est tenue</p> |

| | | |
|-------------------|-------------|---|
| | | de convoquer une réunion du conseil d'administration si trois de ses membres en font la demande par écrit. |
| Article 11 | | <p>RÉMUNÉRATION</p> <p>Les membres du conseil d'administration y participent de manière bénévole. Ils ne peuvent être en conflit d'intérêt, c'est-à-dire participer ou avoir des intérêts dans et avec des organisations qui tirent des bénéfices financiers d'activités organisées conjointement ou avec la collaboration de l'ARQ ou lorsqu'ils agissent au nom de l'ARQ.</p> <p>Seules les dépenses d'acquisition ou de réalisation de matériel effectuées pour l'ARQ sont remboursables sur pièces justificatives.</p> <p>Les frais de transport engendrés par la participation au conseil d'administration de l'ARQ sont remboursés pour les membres habitant à l'extérieur de la ville où se tient la rencontre : le prix d'un billet d'autobus ou de train aller-retour ou, dans le cas d'un membre qui utilise sa propre voiture, le coût au kilomètre habituellement reconnu par les grands organismes subventionnaires.</p> <p>De façon régulière, les réunions du CA se tiennent sur une journée complète afin de permettre aux membres qui habitent à l'extérieur de la ville, où a lieu la réunion, de s'y rendre. Le repas du midi est alors payé par l'ARQ.</p> <p>Lors de certaines réunions de l'assemblée générale, la personne présidente du conseil d'administration peut inviter les membres du CA à partager un repas ensemble au restaurant après la réunion. Elle peut alors décider que le repas soit payé par l'ARQ.</p> <p>Concernant la participation des membres du conseil d'administration aux colloques, aucuns frais de transport ou d'hébergement ne leur sont remboursés.</p> |
| Article 12 | | <p>ÉLECTIONS</p> <p>Il y a élection des membres du conseil d'administration à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres de l'ARQ, s'il y a un ou des postes vacants. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des voix.</p> |
| | 12.1 | <p>a) Les postes de la présidence, de la vice-présidence aux affaires internes, de la vice-présidence aux affaires internationales, du secrétariat et de la trésorerie font chacun l'objet d'une élection lorsque vacant.</p> <p>b) La personne présidente de l'ARQ a un mandat de 3 ans, renouvelable un maximum de deux fois. Au terme de ces trois mandats, et à la demande de membres du Conseil d'Administration, son mandat peut être renouvelé pour une durée d'une année. Pour chacun des mandats subséquents, son élection est soumise au vote au sein du CA.</p> |
| | 12.2 | Les postes d'administrateur font l'objet d'une élection lorsqu'ils |

| | | |
|-------------------|-------------|---|
| | | <p>sont vacants et jusqu'à concurrence de 15 membres du conseil d'administration.</p> |
| | 12.3 | <p>Les postes des personnes responsables de la direction de la revue, du site internet, des ateliers, des webinaires et des communications sont comblés parmi les membres élus au conseil pour un mandat de deux ans. Ces nominations sont faites par le conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.</p> |
| | 12.4 | <p>S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un membre choisi parmi les membres réguliers de l'ARQ pour le reste du terme.</p> |
| | 12.5 | <p>Les mises en candidature doivent respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le (la) candidat(e) doit être membre de l'association avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. • La mise en candidature doit être proposée par un membre régulier et appuyée par un membre régulier différent. • Le (la) candidat(e) doit être présent(e) ou encore avoir exprimé par écrit son acceptation de mise en candidature à la personne présidente du conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. |
| | 12.6 | <p>L'assemblée élit une personne présidente d'élection parmi les membres présents. Cette personne doit favoriser l'exercice du droit de vote respectant les procédures en cette matière. L'assemblée procède dans l'ordre à l'élection des postes vacants à la présidence, à la vice-présidence aux affaires internes, à la vice-présidence aux affaires internationales, à la trésorerie et au secrétariat. Ensuite, elle procède à l'élection des postes d'administrateurs. Pour ces postes d'administrateurs, si le nombre de candidat(e)s est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, il y a élection par acclamation de tous les candidat(e)s. Si ce nombre est supérieur au nombre de postes d'administrateurs et d'administratrices vacants, un scrutin secret sera nécessaire et seront élus les personnes candidates ayant reçu le plus de votes.</p> |
| Article 13 | | LES OFFICIERS |
| | 13.1 | <p>La présidence</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La personne présidente, officier principal de l'ARQ, a un mandat de trois ans. b) Elle siège d'office sur le conseil d'administration de la revue de l'ARQ <i>Recherches qualitatives</i>. c) Elle a la responsabilité générale de la direction des activités de l'ARQ. Il ou elle peut convoquer des assemblées, nommer des membres de comités, proposer des actions, représenter l'ARQ auprès de diverses instances et de façon générale prendre toute initiative qu'il ou elle juge dans les meilleurs |

| | | |
|--|-------------|--|
| | | <p>intérêts de l'ARQ.</p> <p>Il ou elle préside l'assemblée générale annuelle et les réunions du conseil d'administration. À cette fin, il ou elle s'inspire des procédures du Code Morin. Il ou elle rédige le rapport annuel des activités et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Il ou elle rédige un plan de développement pour l'association d'une durée équivalente à chacun des mandats.</p> |
| | 13.2 | <p>La vice-présidence</p> <p>a) La ou le vice-président(e) aux affaires internes est le deuxième officier de l'ARQ. Il (elle) soutient le/la président(e), le (la) seconde dans la conduite des affaires de l'ARQ et le (la) remplace occasionnellement. En cas de vacance fortuite au poste de la présidence, à la suite d'une démission, d'un décès ou de problèmes de santé, le (la) vice-président(e) aux affaires internes remplit la fonction de président(e) pour la durée non écoulée du mandat.</p> <p>b) La ou le vice-président(e) aux affaires internationales représente l'ARQ dans les relations avec les comités internationaux, notamment pour l'organisation d'activités internationales.</p> |
| | 13.3 | <p>Le secrétariat</p> <p>Le (la) secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il (elle) a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour l'ARQ. Enfin, il (elle) exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration.</p> |
| | 13.4 | <p>La trésorerie</p> <p>Le trésorier ou la trésorière a la charge et la garde des fonds de l'association et des livres de comptabilité. Il (elle) tient un relevé des biens et dettes, des recettes et déboursés de l'association. Il (elle) dépose l'argent dans une institution bancaire déterminée par le conseil d'administration. Il (elle) signe les chèques avec le (la) secrétaire ou le (la) président(e). Il (elle) prépare les états financiers mensuellement et les présente à chaque conseil d'administration. Il (elle) les rend disponibles pour tout(e) membre qui en fait la demande. Il (elle) fournit au vérificateur en fin d'année financière (30 septembre) tous les documents requis et produit une lettre certifiant la vérification conforme aux règlements à l'assemblée générale annuelle.</p> |
| | 13.5 | <p>Comité exécutif</p> <p>Le comité exécutif comprend le (la) président(e), le (la) vice-président(e) aux affaires internes, le (la) secrétaire et le (la) trésorier ou trésorière. Il se réunit à la demande de l'un(e) des</p> |

| | | |
|--|--------------|---|
| | | membres du comité exécutif. Il voit aux affaires courantes de l'association et à ce que les résolutions votées par le Conseil d'administration soient exécutées. |
| | 13.6 | <p>La direction de la Revue de l'Association pour la recherche qualitative</p> <p>La direction de la Revue <i>Recherches qualitatives</i> informe les membres de l'association de l'état d'avancement des travaux lors de l'assemblée générale annuelle. Elle a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De veiller à la bonne marche de la Revue. • D'en assurer le développement. • D'en promouvoir le rayonnement. |
| | 13.7 | <p>Les comités</p> <p>Le conseil d'administration peut confier des tâches à des comités dont il détermine la composition, le mandat et dont il paye les frais lorsque ceux-ci sont prévus au mandat. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tou(te)s les membres de l'ARQ de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.</p> |
| | 13.8 | <p>Responsable du site internet</p> <p>Le (la) responsable du site Internet s'assure de la qualité du site Internet de l'association, en termes de contenu, de transmission et de convivialité. Il (elle) veille aussi à la protection de toutes données relatives à l'association, en particulier les données personnelles des membres et les archives de l'association. Dans tout projet que mène l'association ou son conseil d'administration, le (la) responsable veille, au besoin, à l'établissement des modalités de communication par voies numériques. Le cas échéant, il (elle) approuve les spécifications techniques relatives au site Internet, de concert avec les partenaires impliqués, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'association.</p> |
| | 13.9 | <p>Responsable des ateliers / des webinaires</p> <p>Le (la) responsable des ateliers/webinaires reçoit les demandes qui sont faites à l'ARQ en matière d'ateliers et de tout ce qui peut y être relié. Il (elle) voit à l'organisation des différents ateliers et/ou webinaires, de concert avec les autres membres engagé(e)s dans cette organisation.</p> |
| | 13.10 | <p>Responsable des communications</p> <p>Le (la) responsable des communications s'assure de la qualité des communications en termes de contenu, de transmission et de convivialité. À partir des informations fournies par les membres du CA, il (elle) conçoit les publications, les adapte aux différentes plateformes utilisées par l'association et les diffuse aux listes d'abonné(e)s. Il (elle) met à jour la liste des abonné(e)s de la plateforme d'envoi. Il (elle) planifie et met en œuvre une stratégie</p> |

| | | |
|-------------------|---------------------------------|---|
| | | de communication visant à diffuser les activités de l'association et à rejoindre de nouveaux membres potentiels. |
| | 13.11 | Administrateur ou administratrice L'administrateur ou l'administratrice tire son mandat de la responsabilité collective du conseil d'administration (article 9) et il (elle) assume progressivement l'une ou l'autre des responsabilités attribuées par le conseil d'administration. |
| | 13.12 | Président(e) honoraire Le (la) président(e) honoraire assure la continuité dans la poursuite des buts et objectifs de l'association. Il (elle) transmet de l'information historique ou exprime son opinion sur les activités. Il ou elle partage les leçons apprises et propose des idées pour de nouvelles approches ou pour de nouveaux projets. |
| CHAPITRE V | DISPOSITIONS FINANCIÈRES | |
| Article 14 | | DISPOSITIONS FINANCIÈRES |
| | 14.1 | Exercice financier L'exercice financier se termine le 30 septembre. Les états financiers doivent être préparés et approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle. |
| | 14.2 | Effets bancaires Le conseil d'administration détermine la ou les banques, caisses populaires ou trusts où seront effectués les dépôts. Tout chèque payable à l'ARQ doit être déposé au compte de l'ARQ. Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets, contrats ou conventions engageant l'ARQ ou la favorisant doivent être signés par au moins deux des officiers suivants : le (la) président(e), le (la) trésorier (trésorière) et le (la) secrétaire. |
| | 14.3 | Dons ou subventions Tout don ou subvention est payable au nom de l'association et déposé à l'institution bancaire. |
| | 14.4 | Vérification Les états financiers seront vérifiés chaque année par le vérificateur ou la vérificatrice nommé(e) à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. La vérification est exécutée à l'aide de tous les documents requis préparés et déposés par la trésorerie. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Une lettre certifiant ou non la conformité des états financiers est rédigée et déposée à l'assemblée générale annuelle. |
| | 14.5 | Biens disponibles L'ARQ ne possèdera aucun bien immeuble et ses avoirs seront plafonnés de façon à ce qu'ils n'excèdent pas le triple du budget d'opération nécessaire pour une année. |

| CHAPITRE VI | | RÈGLEMENTS |
|--------------------|-------------|---|
| Article 15 | | ABROGATION, MODIFICATION OU AMENDEMENT |
| | 15.1 | Le conseil d'administration, pour fins de gestion de l'ARQ, peut par une résolution votée aux deux tiers des voix, adopter, abroger, modifier ou amender tout règlement lorsqu'il le juge nécessaire. Ce règlement entre en vigueur au moment de son vote jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres qui suit son adoption, son amendement ou son abrogation. Si cette assemblée générale ne confirme pas aux deux tiers des voix la résolution votée par le conseil d'administration, cette résolution perd sa validité et devient, dès la date de cette assemblée générale, nulle et non avenue. |
| | 15.2 | Les règlements généraux de l'ARQ peuvent être amendés par le vote d'au moins deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale annuelle, en autant que l'amendement proposé a été transmis par écrit à tous les membres avec la convocation à cette assemblée. |
| Article 16 | | DISSOLUTION |
| | 16.1 | L'association peut être dissoute par un vote des deux tiers des membres de l'association présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente jours donné par écrit à chacun des membres réguliers. Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la loi et par ses lettres patentes. |
| | 16.2 | En cas de dissolution, tous les biens disponibles deviendront la propriété de la revue <i>Recherches qualitatives</i> . |